

N° 7754¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

portant modification de

1. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et
2. la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.3.2021).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.3.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Classes moyennes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

La proposition de loi n°7754 déposée le 27 janvier 2021 vise à apporter différentes modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ainsi qu'à modifier l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

L'auteur de la proposition de loi soutient dans l'exposé des motifs que « *les plans d'aides sont ficelés de manière à exclure toujours les mêmes acteurs* ». Le Gouvernement a du mal à saisir cette affirmation, alors que les différentes aides mises en place, et notamment, la contribution aux coûts non couverts, sont destinées aux secteurs d'activités qui sont les plus touchés par la pandémie de Covid-19. Il n'a pas été dans l'intention du Gouvernement d'exclure des acteurs économiques, mais de supporter financièrement les acteurs qui exercent une activité fortement impactée par la crise. Cette limitation sectorielle évite également des distorsions de concurrence dans des secteurs moins touchés si seulement un faible taux d'entreprises d'un même secteur remplit les conditions d'éligibilité pour toucher aux aides. Il importe par ailleurs de souligner que la contribution aux coûts non couverts, qui initialement était réservée aux secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement et de la formation professionnelle, a été étendue au commerce de détail par une loi du 24 décembre 2020.

Le Gouvernement tient par ailleurs à relever qu'il a, en date du 15 février 2021, déposé un projet de loi portant le numéro 7769 qui est destiné à renforcer les mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie du Covid-19, notamment la restauration. Le projet de loi a été élaboré en tenant compte des doléances exprimées par l'HORESCA et d'autres représentants sectoriels ainsi que des modifications adoptées par la Commission européenne le 28 janvier 2021 à l'encadrement temporaire des aides d'Etat du 20 mars 2021. Les principales modifications apportées par le projet de loi n°7769 sont :

1. L'allongement de période d'éligibilité de la nouvelle aide de relance et de la contribution aux coûts non couverts jusqu'au mois de juin 2021 ;
2. L'admission des entreprises créées en 2020 au bénéfice de la contribution aux coûts ;
3. L'augmentation des plafonds de la contribution aux coûts non couverts;
4. L'augmentation de l'intensité de l'aide accordée aux restaurateurs et cafetiers à 100 pour cent des coûts non couverts et la possibilité pour eux d'immuniser une partie du chiffre d'affaires réalisé par la livraison et la vente à emporter.

Article 1^{er}

L'article 3, point 3° prévoyait, dans sa version initiale, que les charges d'exploitation telles que définies au point 2° du même article étaient prises en compte dans le calcul des coûts non couverts à hauteur de 75 pour cent, et de 100 pour cent pour les entreprises qui étaient soumises à une obligation de fermeture. Deux lois successives du 24 décembre 2020 et du 29 janvier 2021 ont autorisé toutes les entreprises remplissant les conditions d'éligibilité à mettre en compte l'intégralité de leurs charges d'exploitation au cours de toute la période pendant laquelle l'aide pouvait être sollicitée, soit de novembre 2020 à mars 2021.

L'article 1^{er} de la proposition de loi sous examen tend à autoriser les entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation de fermeture à mettre en compte l'intégralité des charges d'exploitation pour les mois d'avril et mai 2021.

Force est de relever que la proposition de loi est moins avantageuse pour les entreprises que le projet de loi n° 7769 alors que celui-ci prévoit la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour toutes les entreprises, y compris celles qui n'ont pas fait l'objet d'une fermeture, jusqu'au mois de juin 2021.

Le Gouvernement comprend que l'auteur de la proposition de loi entend, par le biais de cette mesure, apporter un soutien spécifique aux restaurateurs et aux cafetiers. Il donne toutefois à considérer qu'en

l'absence d'autres mesures telles que le relèvement de l'intensité de l'aide à 100 pour cent des coûts non couverts et l'immunisation d'une partie du chiffre d'affaires réalisée par la vente à emporter et la livraison, qui sont prévues dans le projet de loi n° 7769, la proposition de loi n'améliore pas de manière significative la situation des entreprises des secteurs soumis à une obligation de fermeture.

Article 2

L'article 2 vise à modifier l'article 4 de la loi précitée du 19 décembre 2020. Les modifications consistent dans l'extension de la période d'éligibilité de l'aide aux mois d'avril et mai 2021, la réduction de la perte du chiffre d'affaires exigée au niveau de l'entreprise unique de 40 à 30 pour cent et l'admission des entreprises créées en 2020 au bénéfice de l'aide.

Le Gouvernement ne peut qu'approuver la proposition en ce qu'elle vise à admettre les jeunes entreprises à la contribution aux coûts non couverts, en donnant toutefois à considérer qu'une entreprise qui n'a pas encore réalisé de chiffre d'affaires en 2019 ne peut prétendre à une aide aux coûts non couverts sur base de la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne. La proposition de loi impliquerait partant un changement au niveau du régime européen applicable et une approbation par la Commission européenne. Le Gouvernement donne à considérer que le régime d'aide en faveur des jeunes entreprises tel que proposé dans le projet de loi n°7769 a déjà été approuvé par la Commission européenne.

La proposition de loi prévoit par ailleurs de réduire la perte exigée du chiffre d'affaires de 40 à 30 pour cent. Le Gouvernement entend relever à ce sujet que, parallèlement à l'introduction de l'aide de contribution aux coûts, la Chambre des Députés a prolongé l'aide de relance créée au mois de juillet 2020. Ainsi, les entreprises dont la perte du chiffre d'affaires mensuel est supérieure à 25 pour cent, mais inférieure au seuil de 40 pour cent requis pour bénéficier de la contribution aux coûts non couverts peuvent continuer à bénéficier de l'aide de relance. Les entreprises dont la perte du chiffre d'affaires est au moins égale à 40 pour cent peuvent opter pour l'aide qui est la plus adaptée à leur situation et qui leur apporte le meilleur soutien. Pour les entreprises dont la perte du chiffre d'affaires se situe entre 30 et 40 pour cent, l'aide de relance apporte le plus souvent un meilleur soutien que la contribution aux coûts non couverts. Le projet de loi n°7769 prévoit d'ailleurs le prolongement de l'aide de relance pour la même durée que la contribution aux coûts non couverts.

Le Gouvernement entend finalement remarquer que la proposition de loi est moins favorable que le projet de loi n°7769 étant donné qu'elle n'étend la période d'éligibilité que jusqu'au mois de mai 2021 alors que le projet de loi l'étend jusqu'au mois de juin 2021.

Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 allongent le délai pour l'introduction des demandes d'aides jusqu'au 15 juin 2021 et le délai pour l'octroi des aides jusqu'au 30 juin 2021.

Ces délais sont à voir en relation avec l'article 4 qui étend la période d'éligibilité jusqu'au mois de mai 2021.

Le Gouvernement donne à considérer que le projet de loi est plus favorable en ce qu'il laisse aux entreprises un délai de deux mois et demi après la fin de la période d'éligibilité pour présenter une demande alors que la proposition de loi ne prévoit qu'un délai de 15 jours.

Article 5

L'article 5 modifie l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aide en faveur de certaines entreprises en y ajoutant les coiffeurs et les soins de beauté.

Le Gouvernement a du mal à comprendre cette proposition alors que ces activités figurent déjà à l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin et, à ce titre, sont éligibles à la contribution aux coûts non couverts en vertu de l'article 1^{er}, point 3^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

